

COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

CERTIFICAT D'APTITUDE.

(En vertu des dispositions de l'article 22 de la Loi de 1908 modifiant la Loi du service civil.)

Il est certifié par les présentes que, à la suite d'un examen sans concours sous la direction de la Commission, et conformément aux règles et règlements en la matière, M. Louis David Fortin, d'Ottawa, a été trouvé qualifié à remplir les devoirs de messager dans le département de la Chambre des Communes, sujet à un stage pour la période prescrite de six mois, les certificats voulus quant à l'âge, à la santé, au caractère et aux habitudes ayant été fournis à la satisfaction de la Commission.

Daté au Bureau de la Commission du service civil du Canada, ce 9 septembre 1909.

ADAM SHORT,

M. G. LAROCHELLE,

Commissaires du service civil.

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a reçu de l'honorable juge en chef Sullivan et de l'honorable Juge Fitzgerald, deux des juges choisis pour l'instruction des pétitions d'élection, en vertu de la Loi des élections fédérales contestées, des certificats et rapports relatifs aux élections du district électoral de King, I.-P.-E., et du district électoral de Queen, I.-P.-E., et les dits certificats et rapports sont lus comme suit, et il est ordonné qu'ils soient entrés dans les Journaux de la Chambre. :—

ELECTION CONTESTEE DU COMTE DE KING, I.-P.-E.

Province de l'Île-du-Prince-Edouard.

Dans la cour Suprême de judicature.

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de King, dans la province de l'Île-du-Prince-Edouard, tenue le 19me jour d'octobre et le 26me jour d'octobre A.D. 1908.

Entre

JOHN JAMES McDONALD,

Pétitionnaire;

et

AUSTIN L. FRASER,

Répondant.

Après avoir entendu les parties en cette cause, pétitionnaire et répondant, et leurs avocats et témoins, et après avoir pris connaissance de la pétition et de tous les documents, papiers et écrits présentés comme preuve ou produits lors de l'instruction de la cause, nous donnons par les présentes jugement en faveur de Austin L. Fraser, le répondant, et nous décidons et adjugeons que le dit répondant, Austin L. Fraser, a été dûment élu comme membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district